



<p align="center">VILLE DE MONT DE MARSAN</p>	<p align="center">DECISION DU MAIRE</p> <p align="center">N° 2021/03 - 0028</p>
<p>SERVICE EMETTEUR</p> <p>Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p align="center">OBJET :</p> <p align="center">SOINS DE THANATOPRAXIE 2021 / 2023</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte :</p> <p align="center">1.1.10 - Procédure adaptée</p>

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

Expose :

Une consultation a été lancée le 02 décembre 2020 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plate forme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise des offres au 28 décembre 2020, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique afin de désigner l'attributaire du marché relatif aux soins de thanatopraxie de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021 et reconductible 2 fois une année civile.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la qualité de la prestation (30 %), le prix (40 %) et le délai d'intervention (30 %), l'offre la plus avantageuse a été présentée par la société SALMERON Eric (40 Dax) pour un montant minimum annuel fixé à 20 000 € HT et pour un montant maximum annuel fixé à 50 000 € HT.

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 02 MARS 2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).